

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - A2024/005659 - 2008 D 00002 - 501 766 091 - EMETIS AVOCATS
CONSEILS

SCP D'AVOCATS
« EMETIS AVOCATS CONSEILS »
CAPITAL SOCIAL : 140 000 €
SIEGE SOCIAL : 39, boulevard KENNEDY – Immeuble LE MARILYN
66100 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN 501 766 091

SCS

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{er} JUILLET 2024
(A effet du 12 AOÛT 2024)

SCS

Le 1^{er} juillet 2024, à 08 heures, Madame Mary Ann BAISSAS gérante et titulaire de la totalité des parts de la société, après avoir fixé l'ordre du jour, savoir :

- Transfert du siège social.
- Modification en conséquence de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs à donner à la gérance.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège de la société de PERPIGNAN (66100) – 39, boulevard KENNEDY – Immeuble LE MARILYN, à PERPIGNAN (66000) – 27, boulevard Clemenceau. Et ce, à compter du 12 août 2024.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts, remplacé par le texte ci-après :

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000) – 27, boulevard Clemenceau.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs que par décision de l'assemblée générale des associés, prise dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tous pouvoirs sont également donnés à l'associée unique en vue de porter la modification statutaire intervenue, à la connaissance du Conseil de l'Ordre des Avocats.

SCS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera retranscrit sur le registre de la société.

Madame Mary Ann BAISSAS





EMETIS AVOCATS CONSEILS
SCP Avocat au capital de 140 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 39, Boulevard KENNEDY – Immeuble LE MARILYN
66100 PERPIGNAN



RCS PERPIGNAN 501 766 091

STATUTS MIS A JOUR

APRES TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A EFFET DU 12 AOUT 2024

(Article 4 modifié suivant décision du 1^{er} juillet 2024)

Article 1. Forme

Il est constitué une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS, qui sera régie par les dispositions de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avocat.

A cette fin, la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur activité d'avocat.

Elle peut généralement accomplir toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination : « **EMETIS AVOCATS CONSEILS** ».

La raison sociale d'une société civile professionnelle d'avocats doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de la société, accompagnée de l'appellation « Société Civile Professionnelle d'Avocats ». Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société d'avocats dont il fait partie.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000) – 27, boulevard Clemenceau.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs que par décision de l'assemblée générale des associés, prise dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

Article 4 bis. Cabinet secondaire

Dans les conditions des articles 8-1 et 8-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la gérance peut décider la création d'un cabinet secondaire partout où elle le jugera utile.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANS à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

6.1. Apport en numéraire

6.1.1. Énonciation des apports en numéraire

Il est souscrit en numéraire la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 Euros)

* Par Madame Virginie MARTEILL

La somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci

80 000 Euros

6.1.2. Libération des parts sociales représentatives d'apport en numéraire

Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal, la libération du surplus pouvant intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société.

En l'espèce, Madame Virginie MARTEILL a libéré l'intégralité de son apport à la souscription, par versement dans la caisse sociale, un instant avant les présentes.

6.2. Apports en nature

6.2.1. Apport effectué par Madame Anne de GUARDIA

Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société, le cabinet d'avocat dont la désignation suit :

Désignation

Un cabinet d'avocat, précédemment exploité à PERPIGNAN (66000) – 9, rue Camille DESMOULINS, pour lequel elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales, depuis le 1^{er} janvier 1996, et est identifié à l'INSEE sous le n° SIRET 398 516 617 000 22, comprenant :

- Tous droits incorporels et droits mobiliers en dépendant, et notamment le droit pour la société de se dire successeur de Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE auprès de la clientèle ;

- Les « travaux en cours » au jour du 1^{er} janvier 2008, à savoir les dossiers dont le traitement a en tout ou en partie eu lieu avant la date de l'apport, mais dont la facturation sera faite en tout ou en partie par la société, après la date de l'apport ;

- Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel attachés à l'exercice de la profession d'avocat, décrits et estimés, article par article, en un état ci-annexé ;

- Les 1 585 parts sociales que l'apporteur détient dans le capital de la société « INTERCAB », société civile de moyens à capital variable, dont le siège est situé à PERPIGNAN (66000) – 9, rue Camille DESMOULINS, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 404 473 282, ladite SCM titulaire du droit au bail des locaux sis à PERPIGNAN (66000) – 9, rue Camille DESMOULINS où est exploité le cabinet d'avocat apporté. Précision étant faite que le présent apport de ces parts de la SCM INTERCAB a été agréé par l'assemblée de ladite SCM, en vertu d'une délibération des associés du 20 décembre 2007.

A charge pour la société de reprendre à son compte les prêts souscrits par l'apporteur dans le cadre de son activité professionnelle, après de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, dont la liste est ci-après annexée, et pour lesquels le capital restant du au 1^{er} janvier 2008, s'élève au total à 28 527 €.

Origine de propriété

Le cabinet d'avocat objet du présent apport appartient à Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE pour avoir été créé par elle à la date du 1^{er} janvier 1996.

Contrats de travail

Afin de se conformer aux dispositions des articles L. 122-12 et L 122-12-1 du Code du travail, l'apporteur déclare qu'il existe à ce jour trois salariées, au service du cabinet apporté.

Indemnité de congés payés due au personnel dépendant du cabinet apporté

La société reprend toutes les obligations de l'apporteur envers son personnel, et notamment celles relatives aux congés payés non pris par les salariées.

Contrat de location de matériel et fourniture

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun contrat de location de matériel, avec ou sans option d'achat, aucun contrat de fournitures devant être poursuivi par la Société bénéficiaire de l'apport.

Documentation et contrat d'abonnement

Un état de la documentation mise à la disposition de la Société pendant le cours de son existence ainsi qu'une liste des abonnements qui devront lui être transférés demeurera annexés aux présentes.

Autres contrats poursuivis par la Société

Les contrats d'abonnement des téléphones fixes et mobiles ainsi que, le cas échéant, des fournisseurs d'accès à Internet seront transférés au nom de la Société, sous réserve de l'agrément de ce transfert par France Télécom ou tous autres fournisseurs correspondants. Ce, hors les contrats souscrits par la SCM INTERCAB, lesquels ne sont pas concernés.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire du cabinet d'avocat apporté à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008.

Précision faite que ledit apport en nature porte sur l'intégralité des biens affectés à l'activité professionnelle d'avocat de l'apporteur.

6.2.2. Apport effectué par Madame Virginie MARTEILL

Madame Virginie MARTEILL, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société, le cabinet d'avocat dont la désignation suit :

Désignation

Un cabinet d'avocat, précédemment exploité à PERPIGNAN (66000) – 9, rue Camille DESMOULINS, pour lequel elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales, depuis le 09 mai 2005, et est identifié à l'INSEE sous le n° SIRET 482 569 092 00018, comprenant :

- Tous droits incorporels et droits mobiliers en dépendant, et notamment le droit pour la société de se dire successeur de Madame Virginie MARTEILL auprès de la clientèle ;
- Le matériel mentionné en un état ci-annexé ;

Origine de propriété

Le cabinet d'avocat objet du présent apport appartient à Madame Virginie MARTEILL pour avoir été créé par elle, à la date du 09 mai 2005.

Contrats de travail

Afin de se conformer aux dispositions des articles L. 122-12 et L 122-12-1 du Code du travail, l'apporteur déclare qu'il n'y a, à ce jour, aucun salarié à son service.

Contrat de location de matériel et fourniture

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun contrat de location de matériel, avec ou sans option d'achat, aucun contrat de fournitures devant être poursuivi par la Société bénéficiaire de l'apport.

Documentation et contrat d'abonnement

Un état de la documentation mise à la disposition de la Société pendant le cours de son existence ainsi qu'une liste des abonnements qui devront lui être transférés demeurera annexés aux présentes.

Autres contrats poursuivis par la Société

Les contrats d'abonnement de téléphones mobiles ainsi que, le cas échéant, des fournisseurs d'accès à Internet seront transférés au nom de la Société, sous réserve de l'agrément de ce transfert par France Télécom ou tous autres fournisseurs correspondants.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire du cabinet d'avocat apporté à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008.

Précision faite que ledit apport en nature porte sur l'intégralité des biens affectés à l'activité professionnelle d'avocat de l'apporteur.

6.2.3. Charges et conditions des apports en nature

Lesdits apports sont en outre consentis et acceptés aux charges et conditions suivantes :

- La société prendra les biens objets des apports ci-dessus relatés dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit ;
- Elle poursuivra en son nom les dossiers et procédures en cours au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des dispositions qui suivent.
- Si, au sein des clientèles apportées, il existe un ou plusieurs clients des deux apporteurs ayant des intérêts opposés, les apporteurs s'obligent à strictement respecter les règles déontologiques applicables en la matière.
- Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des baux, signifiera les cas échéant l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;
- Elle poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, les contrats de travail existants, dont la liste détaillée est ci-après annexée ;
- La Société assumera l'ensemble des frais résultant de la mise en commun des clientèles respectives des apporteurs et des moyens matériels attachés à l'activité professionnelle des apporteurs, ainsi que ceux résultant de la poursuite ou de la résiliation des contrats d'abonnements, de location ou de fourniture souscrits par les apporteurs dans le cadre de leurs activités individuelles respectives.
- Les avances et dépenses exposés par les apporteurs préalablement aux transferts des biens apportés y compris les frais engagés sur les procédures en cours demeureront à charge de chacun d'eux.
- Les demandes de provision ou les factures appelées par les apporteurs avant l'immatriculation de la Société et encaissée postérieurement bénéficieront à celle-ci.

6.3. Évaluation des apports - Méthode d'évaluation utilisée

La valeur des cabinets d'avocats faisant l'objet du présent apport a été déterminée d'un commun accord entre les associés en prenant en considération :

- Soit le Chiffre d'Affaires réalisé ;
- Soit les résultats constatés.

6.3.1. Évaluation de l'apport en nature consenti par Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE

L'apport consenti par Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE a été évalué à la somme de cent quatre vingt mille Euros, s'appliquant savoir :

- Aux éléments incorporels, à concurrence de	164 000 Euros
- Aux travaux en cours, à concurrence de	20 000 Euros
- Aux parts de SCM apportées, à concurrence de	15 850 Euros
- Aux autres éléments corporel, à concurrence de	8 677 Euros
TOTAL égal à	208 527 Euros

Moyennant prise en charge par la société du passif apporté,
s'élevant à 28 527 Euros

Soit une valeur nette de l'apport effectué à titre pur et simple,
arrêtée à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, 180 000 Euros

6.4. Évaluation de l'apport en nature consenti par Madame Virginie MARTEILL

L'apport consenti par Madame Virginie MARTEILL a été évalué à la somme de 20 000 Euros, s'appliquant savoir :

- Aux éléments incorporels	19 400 Euros
- Au matériel	600 Euros

Soit valeur de l'apport effectué à titre pur et simple,
arrêtée à la somme de VINGT MILLE EUROS, 20 000 Euros

6.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ainsi consentis, il est attribué aux apporteurs au sein de la Société VINGT HUIT MILLE (28 000) parts sociales, de DIX EUROS (10 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 28 000, et attribuées, savoir :

- À Madame Virginie MARTEILL, À concurrence de 8 000 parts, numérotées de 1 à 8 000, ci En rémunération de son apport en numéraire	8 000 parts sociales
- À Madame Virginie MARTEILL, À concurrence de 2 000 parts, numérotées de 8 001 à 10 000, ci En rémunération de son apport en nature	2 000 parts sociales
- À Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE, À concurrence de 18 000 parts, numérotées de 10 001 à 18 000, ci En rémunération de son apport en nature	18 000 parts sociales

Égal au nombre total de parts émises en représentation des apports
ci-dessus relatés, ci 28 000 parts sociales
composant le capital social.

6.6 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité de l'évaluation des présents apports.

6.5. Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 80 000 Euros.

Les apports en nature s'élèvent à la somme de 200 000 Euros.

Le montant total des apports s'élève à la somme 280 000 Euros

Article 7. Capital social

Le capital social initial était fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE (280 000 Euros), divisé en 28 000 parts de DIX EUROS (10 Euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 28 000.

Suite aux différentes opérations intervenues depuis la création de la société, le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE MILLE Euros (140 000 €)** divisé en 14 000 parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune de valeur nominale attribuées en totalité à Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE.

Article 8. Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les présents statuts, et le cas échéant, par les actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 22 ci-après.

Article 10. Parts en industrie

10.1. Apports en industrie

Lors de la constitution, Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE et Madame Virginie MARTEILL ont apporté à la société l'exclusivité de leur activité professionnelle d'avocat, et se sont interdites de s'intéresser, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou personne interposée, à toute activité susceptible de faire concurrence à celle objet de la société.

10.2. Parts en industrie

En contrepartie de leurs apports en industrie, il a été créé CENT VINGT parts, sans valeur nominale et non représentatives du capital social.

Chacune de ces parts confère des droits égaux dans les bénéfices, les réserves et les plus values d'actifs. Elles sont attribuées aux associés en prenant en considération l'ancienneté, la notoriété et le temps consacré par eux à l'activité de la société.

Compte tenu de ces critères, elles ont été initialement réparties entre les associés comme suit :

- À Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE, à concurrence de quatre vingt (80) parts.
- À Madame Virginie MARTEILL, à concurrence de quarante parts (40) parts.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les 120 parts en industrie, ont été réparties entre les associées, en proportion du volume d'honoraires encaissé par la SCP sur l'année concernée, au titre de l'activité de chacune d'elles :

- À Madame Mary Ann de GUARDIA de PONTE, à concurrence du volume d'honoraires réalisé et encaissé par la SCP au titre de son activité,

- À Madame Virginie MARTEILL, à concurrence du volume d'honoraires réalisé et encaissé par la SCP au titre de son activité.

Le nombre et la répartition des parts en industrie ne peuvent être modifiés que par décision unanime des associés.

Compte tenu de la délibération des associées en date du 27 mars 2013, les parts en industrie de Madame Virginie MARTEILL, associé sortant, ont été annulées.

10.3. Annulations des parts en industrie en cas de retrait d'un associé

Les parts en industrie sont incessibles.

Lorsqu'un associé cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la Société, que son retrait soit volontaire ou forcé, ses parts en industrie sont annulées.

Il en est de même en cas de dissolution de la société.

Article 11. Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

Article omis

Article 12. Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, d'éléments incorporels, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, de même que tous engagements supérieurs à un montant toutes taxes comprises de 5 000 Euros réalisés par un gérant, ou encore toute décision concernant l'embauche, le licenciement ou les modalités de rémunération du personnel, doivent préalablement être autorisés par les autres gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 13. Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe le cas échéant la rémunération des gérants qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement exposés pour le compte de la Société.

ASSEMBLEE

Article 14. Convocation de l'assemblée

14.1. Tout gérant peut convoquer l'Assemblée Générale qui devra, en toute hypothèse, être réunie au moins une fois par an conformément à l'article 17 du Décret n° 92-680 du 20 juillet 1992. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande de convocation émanant des associés doit préciser les questions à mettre à l'ordre du jour.

14.2. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

14.3. Quinze jours au moins avant l'intervention de la décision des associés, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés, soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Toutefois, s'il s'agit de la décision annuelle sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annexes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant l'intervention de la décision. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils pourront en prendre connaissance ou copie.

Article 15. Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16. Assistance et représentation aux Assemblées

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 17. Quorum et majorité

Dans le cas où la Société ne comporte que deux associés, l'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne. Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

En dehors des cas prévus par les dispositions de la loi du 29 novembre 1966 précitée concernant les cessions de parts sociales, par les dispositions du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 précité imposant des conditions spéciales de majorité, et par les dispositions prévues aux présents statuts, les décisions sociales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La modification des statuts, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée de la société ou d'augmentation des engagements des associés, est décidée à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La prorogation de la société comme sa dissolution anticipée, sont soumises à une majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Le consentement à la cession des parts sociales, la prorogation du délai pour céder les parts sociales, l'exercice du droit de présentation dont la société est titulaire, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension est prononcée à l'unanimité des autres associés.

Article 18. Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de réunion, son ordre du jour détaillé, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux et les voix y attachées, les documents et rapports soumis aux associés, les noms, prénoms et qualités du président, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce ou l'un des Magistrats de ce Tribunal, désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19. Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Après la clôture de chaque exercice, le gérant ou l'un des gérants établit les comptes annuels de la société et fait un rapport sur les résultats de la Société.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

Article 20. Droit de communication et d'information des associés.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des documents prévus à l'article précédent, de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous documents détenus par la société.

RESULTATS SOCIAUX

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera au jour de l'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre, telle que prévue par l'article 3 du décret du 20 juillet 1992, et se terminera le trente et un décembre de cette année de cette inscription.

Article 22. Établissement des comptes

La gérance établit les comptes sociaux sous sa responsabilité et doit à toute époque veiller au respect des obligations pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires en vigueur tant en matière fiscale qu'en matière d'information des associés. Ces comptes doivent notamment permettre à ces mêmes associés de faire face à leurs propres obligations fiscales.

Les produits de la Société sont constitués par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'avocat, les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous les amortissements et provisions.

Article 23. Bénéfice net – Bénéfice distribuable

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits et les dépenses définis à l'article précédent, dépenses majorées le cas échéant de la rémunération des parts en industrie décidée par les associés.

Constitue le bénéfice distribuable :

- Le bénéfice net dégagé,
- Majoré des amortissements et autres charges non décaissables constatés dans les comptes annuels de la période,
- Sur lequel sont imputés les remboursements du capital des emprunts à court, moyen et long terme souscrits par la société tant auprès d'établissements financiers que des associés.

La différence entre le bénéfice net et le bénéfice distribuable est affectée à un compte de réserve générale.

Article 24. Répartition des bénéfices

24.1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

24.2. Ce bénéfice distribué est réparti entre les Avocates Associées, et éventuellement leurs ayants droits, en proportion du volume d'honoraires encaissé par la SCP sur l'année concernée, au titre de l'activité de chacune d'elles.

24.3. L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices visés au paragraphe 24.2 du présent article, pendant une durée de douze (12) mois.

Au delà du douzième mois, l'associé empêché est tenu de présenter un Cessionnaire dans les conditions prévues aux articles 32, 33 et 34 ci-après.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droits de l'associé décédé.

24.4. Conformément à l'article 55 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, l'associé provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Conformément à l'article 53 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, l'associé radié, interdit de ses fonctions, omis du tableau ou de la liste du stage ou à l'encontre duquel serait prononcée la suspension provisoire d'exercer prévue par la loi, perd vocation aux bénéfices professionnels à compter du jour où la décision prononçant la mesure d'interdiction est passée en force de chose jugée.

Article 25. Pertes

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

Article 26. Acomptes sur bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une certaine somme, fixée par les associés d'un commun accord.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Article 27. Actes professionnels

Sous réserve de l'application des dispositions du Décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, et spécialement à la déontologie, à la garantie et à la discipline, sont applicables aux sociétés civiles professionnelles d'avocats et à leurs membres.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 44 du décret également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Sauf l'hypothèse où la Société n'exerce plus directement l'activité d'avocat par suite de commodat ou de location de sa clientèle civile à une autre structure, les associés :

- doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité, sans que puisse leur être reproché une violation du secret professionnel,
- ne peuvent être membre d'une autre société d'exercice de la profession d'avocats et ne peuvent exercer leurs fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société d'exercice.

Article 28. Responsabilité professionnelle

Aux termes de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966, chaque associé répond des actes professionnels qu'il accomplit et la société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

La Société contractera, dès son inscription, une assurance de responsabilité professionnelle, garantissant à la fois la Société et les avocats associés, prévue par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 et par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Cependant, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées dans les rapports entre associés, par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices, à l'époque du fait générateur de sa responsabilité.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'avocat accomplis le cas échéant par lui antérieurement à son intégration en qualité d'associé au sein de la Société.

Article 29. Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond, seul, des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 30. Augmentation du capital

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation du capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de prime d'émission.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Article 31. Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 32. Forme

La cession des parts sociales peut être réalisée, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Toute convention par laquelle un associé cède tout ou partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est portée à la connaissance du bâtonnier par le ou les cessionnaires.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise aux dispositions des articles 33 et 34 ci-après et à la condition suspensive, s'il y a lieu, de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'Ordre ou la liste du stage et de son inscription sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'avocats prévue à l'article 46 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

Article 33. Cession à titre onéreux

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Un associé ne peut céder ses parts sociales à un tiers qu'avec le consentement de son ou de ses co-associés.

À cet effet, celui qui veut céder ses parts sociales notifie le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession, ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le cessionnaire adresse au Bâtonnier de l'Ordre du siège de la Société, une demande tendant à son inscription au nombre des associés de la Société sur la liste prévue à cet effet.

Cette demande est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession de parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui sont exigées des personnes demandant leur admission au stage ou leur inscription au tableau ainsi que, lorsque le cessionnaire appartient à un barreau autre que celui de la société, de l'avis du conseil de l'ordre du barreau dont il relève.

Lorsque la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour notifier dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci dans les conditions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 29 novembre 1966. Cette notification constitue engagement du cessionnaire ou de la société de se porter acquéreur.

Si l'acquéreur est un tiers à la société, les dispositions des aliénas qui précèdent sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même.

La demande d'inscription du cessionnaire sur la liste des associés de la Société est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, accompagnée de son engagement écrit de payer le prix fixé, ainsi que d'une copie du projet d'acte de cession.

Si les parts sociales sont acquises par la société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, la cession est portée à la connaissance du Bâtonnier par la remise d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de vente.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après la notification qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par le conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 34. Cession à titre gratuit

Les dispositions du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 concernant les cessions à titre onéreux, sont également applicables aux cessions à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales consenties par l'un des associés.

Au cas de refus de consentement dûment notifié, dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 35. Retrait d'un associé

Lorsqu'un des associés demande son retrait de la société en cédant la totalité de ses parts sociales, il notifie à la société cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé retrayant, dans la même forme, le projet de cession ou de rachat de ses parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société de se porter acquéreur.

L'acte de cession est porté à la connaissance du bâtonnier dans les conditions fixées à l'article qui précède.

Le prix de rachat des parts sociales est librement fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé titulaire de parts sociales perd, à compter de son retrait, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

L'associé retrayant conserve le droit de reprendre son activité d'avocat à titre individuel ou en entrant dans une autre société civile professionnelle ou d'exercice libéral. En revanche, il ne peut prétendre à la reprise des apports en nature qu'il a pu effectuer au moment de la constitution de la société, notamment s'agissant de la clientèle qu'il a apportée, l'associé retrayant s'obligeant à une stricte obligation de non-concurrence.

Article 36. Cession forcée

L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau de l'ordre, soit de la liste du stage ou dont le certificat de fin de stage a été définitivement refusé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

L'associé démissionnaire ou radié peut également, avant l'expiration du délai précité céder ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret.

Article 37. Décès d'un associé

37.1. Conditions générales de cession des parts :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 68-879 du 29 novembre 1966 et des articles 31 à 34 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, les ayants droits de l'associé décédé peuvent, dans les six mois suivant le décès de leur auteur, sauf renouvellement du délai par le Bâtonnier, à la demande des ayants droit et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour les cessions à titre onéreux.

Si le ou les ayants droit décident de céder à un tiers à la société les parts sociales de leur auteur, il est procédé dans les mêmes conditions que pour une cession entre vifs.

Si la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droit de l'avocat décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, la cession est portée à la connaissance du Bâtonnier dans les mêmes formes que ci-dessus.

37.2. Attribution préférentielle aux ayants droit :

La demande tendant à l'attribution préférentielle au profit de celui ou de ceux des ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat, des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions de l'article 33 des présentes.

Les modalités de cette attribution préférentielle sont régies pour le surplus par les dispositions dudit article.

37.3. Absence de cession ou d'attribution dans le délai de six mois :

Lorsque, à l'expiration du délai de six mois, le ou les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur ou si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 25 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 sont applicables.

Si elles sont acquises par la société, les associés ou certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 25 et de l'article 26 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Article 38. Interdiction judiciaire d'un associé

Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article 36 des présents statuts sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de tutelle des majeurs. Toutefois, dans ce cas, le délai de six mois est porté à un an.

Article 39. Discipline - Exclusion d'un associé

39.1. Interdiction – Omission

L'associé interdit de ses fonctions ou omis du tableau ou de la liste du stage ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine ou de son omission, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ou de la société, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant des fonctions de la société et des associés interdits.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs. Ces derniers ont la faculté de demander la désignation d'un administrateur lorsque l'associé interdit est seul inscrit au tableau ou sur la liste de stage d'un barreau.

Toute décision qui prononce l'interdiction d'un associé qui n'appartient pas au barreau auprès duquel la société a son siège doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Dès lors qu'il apparaît que la société et tous les associés sont interdits, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs en vue d'accomplir les actes mentionnés au troisième alinéa. Cette décision est notifiée aux bâtonniers de chacun des barreaux auprès desquels sont inscrits les associés, afin qu'ils puissent à leur tour désigner un administrateur.

39.2. Suspension provisoire

L'associé provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

39.3. Empêchement

Si l'un des associés est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, par cas de force majeure, sa suppléance est assurée par les autres associés appartenant au même barreau.

Si tous les associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les associés appartenant au même barreau sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 précité.

Au cas où les associés sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le bâtonnier du barreau auquel appartient la société désigne un ou plusieurs avocats pour assurer la gestion de la société et assurer la suppléance des associés appartenant au même barreau ; les suppléants des associés appartenant à d'autres barreaux sont désignés par les bâtonniers des barreaux auxquels appartiennent respectivement ces associés.

39.4. Exclusion

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Les parts sociales de l'associé contraint de se retirer de la société sont cédées dans les conditions prévues par l'article 36 des présents statuts.

Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts, court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION

Article 39 – Dissolution et prorogation

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf prorogation décidée à la majorité prévue pour modification des statuts et effectuée conformément à l'article 1844-6 du code civil.

La société prend également fin lorsque la dissolution anticipée est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix ou, s'ils ne sont que deux, à l'unanimité.

La dissolution anticipée peut également être prononcée par le tribunal à la demande de l'un des associés, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

La société n'est dissoute de plein droit que dans les cas prévus par les articles 72, 74 et 77 du décret du 20 juillet 1992 et les autres cas pouvant être prévus par la loi.

Les associés recouvrent le droit d'exercer la profession d'avocat à titre individuel ou au sein d'une autre société civile professionnelle ou d'exercice libéral dès la dissolution de la société.

Article 40. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci arrive.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation, et pendant la durée de celle-ci.

La dénomination est alors obligatoirement suivie des mots : « société en liquidation » dans tous actes et documents émanant de la société en liquidation.

Article 41. Désignation de liquidateurs

Le liquidateur (ou les liquidateurs) est désigné par les deux associés d'un commun accord s'ils sont au nombre de deux et à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié au moins des parts en industrie, s'ils sont en nombre supérieur.

À défaut, il est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande d'un associé.

Le liquidateur pourra être choisi soit parmi les associés, soit parmi les avocats inscrits au tableau sauf dans les cas visés aux articles 72 et 75 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Le liquidateur informe le bâtonnier de sa désignation en lui faisant parvenir copie ou expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition mentionnée au premier alinéa dont tout intéressé pourra obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

La décision de l'assemblée des associés désignant le ou les liquidateurs fixera leur rémunération.

En cas de désignation par décision judiciaire, celle-ci fixera la rémunération.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du Bâtonnier.

Article 42 – Pouvoirs du liquidateur

42.1. Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplissent, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'avocat.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif et, s'il y a lieu, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir entre ceux-ci, l'actif net provenant de la liquidation proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

42.2. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés, ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

42.3. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par une assemblée statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance statue, à la requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la société de la clôture de la liquidation.

42.4. Après paiement des dettes, le partage de l'actif est effectué entre les associés de la même manière suivante : Lorsque l'apport en nature réalisé par l'un ou l'autre des associés au moment de la constitution de la société se retrouve en nature dans la masse à partager, l'associé apporteur a droit, sur simple demande de sa part, d'en obtenir la restitution, moyennant, le cas échéant, le versement d'une soulte à ses coassociés, si la valeur attribuée à cette clientèle est supérieure au montant des droits de l'intéressé dans le capital social et dans le boni de liquidation. Dans ce cas, les dossiers en cours et les archives correspondant à ladite clientèle devront être restitués à l'apporteur, à ses frais.

Pour le solde, le partage s'effectue dans les mêmes proportions que la participation des associés aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Article 43. Associé unique

Dans le cas où l'un des associés est devenu unique, celui-ci peut, dans le délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du code civil, céder une partie de ses parts sociales à un tiers.

L'associé unique peut également participer, par voie de fusion, à la constitution d'une nouvelle société civile professionnelle. La société se trouve dissoute de plein droit à compter de la date d'inscription de la nouvelle société civile professionnelle.

À défaut, la société est dissoute dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil à l'expiration du délai d'un an prévu par ce texte, à la demande de tout intéressé.

L'associé unique est de plein droit liquidateur de la société et, en cas de refus ou d'empêchement, un avocat est désigné par le bâtonnier du barreau auquel appartient la société.

Article 44. Adhésion des associés aux organismes de retraite et autres

Chacun des associés conserve toute liberté et indépendance quant aux options laissées aux Avocats sur le plan des institutions sociales notamment.

Chacun pourra adhérer ou participer, individuellement, à tous organismes de retraite, de mutualité ou autres, sans engager son associé, et reste personnellement bénéficiaire des droits qu'il pourra avoir acquis.

Article 45. Contestations

Tous différends d'ordre professionnel ou social survenant entre les associés sont soumis à la conciliation préalable du Bâtonnier de l'Ordre du siège social de la Société.

PUBLICATIONS – FRAIS

Article 46. Publications

L'immatriculation de la société et les formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés sont régies par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, sous réserve des dispositions ci-après.

Une ampliation de la décision d'inscription de la société est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Au reçu de l'ampliation, le greffier procède à l'immatriculation de la société, il en informe le bâtonnier de l'ordre qui a procédé à l'inscription de la société.

Article 47. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Statuts mis à jour à PERPIGNAN,
A effet du 12 août 2024**

La copie conforme
Berna